



**Kim NGUYEN,**  
Associé  
06 81 44 52 25



**Mélanie BARIL,**  
Associée  
06 87 24 99 20



## Le mal du PAI

La réglementation européenne, vaste et tant attendue, peut parfois se révéler particulièrement opaque pour ceux qui n'ont pas le loisir d'y passer leurs journées. Exemple : les mystérieux PAI, acronyme abscons mais qui recouvre une réalité qui va affecter tous les intervenants de la chaîne de valeur financière, des entreprises aux investisseurs finaux, professionnels et particuliers.

Pour bien comprendre les PAI (« Principal Adverse Impacts » soit « Principales Incidences Négatives » en français), il convient de replacer cette notion dans le cadre de la réglementation européenne, notamment le Pacte vert européen et ses règlements associés (SFDR et la Taxonomie). Ces divers cadres normatifs visent notamment à améliorer la transparence de la communication des acteurs des marchés financiers (en résumé tous les producteurs et commercialisateurs de produits financiers). L'objectif est d'éviter ce qu'on appelle communément le « greenwashing » (l'exagération du caractère responsable d'un placement) afin de permettre aux investisseurs

finaux de faire des comparaisons pertinentes et des choix éclairés.

Les obligations de transparence sont sous-tendues par le principe cher à l'Europe de double matérialité, c'est-à-dire :

(i) D'une part la prise en compte et l'intégration des risques de durabilité dans les processus d'investissement, dans une optique de réduction du risque pour l'investisseur (risque dit « outside - in »). Il s'agit, pour les institutions financières, de prendre en compte la manière dont les facteurs socio-environnementaux peuvent influencer le résultat de leurs placements.

(ii) Et, d'autre part, la prise en compte et l'intégration des éventuelles conséquences négatives qu'un investissement pourrait faire peser sur les individus, la société et l'environnement (risque dit « inside - out »). Ces impacts négatifs sont mesurés par une série d'indicateurs, les fameux PAI.

Pour être complets, rappelons que des obligations de transparence supplémentaires sont spécifiquement imposées aux produits dits « article 8 » ou « article 9 ».

Pour revenir aux PAI : Dans une optique de rationalisation, la réglementation impose des indicateurs (14 obligatoires + 2 à choisir parmi une liste de 46), chacun d'entre eux devant être publiés annuellement et mis en perspective dans le temps (historique) et dans le cadre d'une trajectoire (avec un objectif, donc). Notons que ces indicateurs peuvent également être utilisés pour la mesure et le suivi des impacts positifs.

Chaque acteur financier soumis à la réglementation va donc devoir communiquer sur la manière dont il intègre dans son processus de gestion ces fameux PAI (s'il choisit de ne pas les intégrer il doit expliquer pourquoi).



Mais tous ces acteurs financiers ne sont en définitive que des intermédiaires entre les entreprises dans lesquelles ils investissent d'une part et les investisseurs finaux d'autre part.

Le mise en place des PAI va donc imposer aux entreprises de communiquer à leur tour sur ces PAI, qui vont être collectées par les sociétés de gestion ou les agences de notation.

A l'autre bout de chaîne, les investisseurs vont à terme bénéficier d'un outil de comparaison qui leur permettra de comparer de façon uniforme l'impact négatif des fonds qu'ils choisissent. Ainsi ils pourront à leur tour communiquer des indicateurs consolidés de leur politique de placement à l'ensemble de leurs parties prenantes.

Les PAI comme l'ensemble de la réglementation européenne SFDR ont donc une logique court terme mais aussi une visée long terme qui doit permettre une évolution de l'ensemble de l'éco-système et de ses acteurs.



**Kermit**

## Raison d'être\*

« Notre objectif est de faire évoluer les pratiques des investisseurs et de leurs partenaires dans une logique responsable, durable et de long-terme, afin de contribuer à faire de la finance le moteur d'une transformation positive du monde ».

*\* Inscrite dans les statuts de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 1835 du Code Civil.*

**Notre expertise issue de la finance traditionnelle et notre connaissance des investisseurs institutionnels nous permettent d'apporter des réponses concrètes et pragmatiques aux problématiques liées à la mise en place d'une stratégie responsable.**

Kermit est une SAS au capital de 5 000 EUR (RCS n° 888 373 792) immatriculé au Registre Unique des Intermédiaire en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) en qualité de CIF sous le n°20007557 et membre de l'Association Nationale des Conseils Financiers-CIF (ANACOFI-CIF), association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

[www.kermitconseil.com](http://www.kermitconseil.com)



<https://twitter.com/@KimNguy35436484>



<http://www.linkedin.com/in/nguyen-kermit>

